

Gouvernement du Québec

Décret 397-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. s'engage à offrir des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59421

Gouvernement du Québec

Décret 398-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59422

Gouvernement du Québec

Décret 399-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de la reconduction de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage a pour objectifs d'améliorer l'efficacité des interventions de recherche et de sauvetage des autorités fédérales, provinciales et territoriales, de promouvoir et d'appuyer les projets conçus pour développer et améliorer la prévention en recherche et en sauvetage et de mettre en commun les pratiques exemplaires en matière de prévention et d'intervention dans tous les milieux concernés par la recherche et le sauvetage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait une demande de financement au gouvernement du Canada par le biais du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage pour un projet dont les objectifs sont de maintenir et de développer les compétences des membres de la communauté des bénévoles québécois en recherche et sauvetage en vue d'augmenter leur efficacité et celle de leurs équipes respectives;

ATTENDU QU'une entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été conclue, laquelle a été approuvée par le décret n^o 472-2011 du 4 mai 2011, et vise la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent reconduire cette entente pour une durée supplémentaire d'un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la reconduction de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

59423